REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-234 / DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 22/10/2025

Délibération n° CP-2025-234 – Convention de collecte et de traitement des biodéchets issus de la restauration scolaire et les cantines centrales de 2 établissements scolaires

L'an deux mil vingt cinq et le mercredi 22 octobre à 10h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Nelly DESMANGLES

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Patricia SAID, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, M. François BAGADI, Mme Magda SOESANNA, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Vu le rapport n° CP-2025-230-9 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 21/10/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-230-9

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention annexée de prise en charge des biodéchets issus de la restauration et de la cantine centrale du collège Contout et du lycée Melkior et Garre.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'affecter la somme globale de **13 000 € (treize mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) inscrite au programme ENDVIDF, Chapitre 937 du budget 2025 de la Collectivité territoriale de Guyane.

ARTICLE 3 : La somme correspondante sera prélevée sur le **programme ENVIDF Chapitre 937, fonction 7213** des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 4 : **DONNE MANDAT** à Monsieur Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane pour signer tous les actes afférents à cette opération.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

19 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 22 octobre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 30/10/2025
Date de retour préfecture : 30/10/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251022-lmc178067-DE-1-1
Publiée le : 30/10/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE BIODECHETS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, située au 4179 route de Montabo, 97300 Cayenne, représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, en sa qualité de Président de la Collectivité territoriale de Guyane , dûment autorisée par une délibération n°, en date du…
Ci-après désignée par « **La COLLECTIVITE** »

D'une part,

Et

L'Association de Collecte et de Valorisation de Biodéchets de la Guyane, dont le siège social est situé au **370 avenue Henry KONG – Savane Matiti 97355 à Macouria**, immatriculée au SIRET numéro **925 167 363 00017**, représentée par **Monsieur FREDERIC Jefferson** en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée par « **ACVB GUYANE** »,

D'autre part,

Vu le code Général des Collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant le code de l'environnement.

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant disposition d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement

Vu la délibération n°CP -x-x *du (date*) de l'AP, Article *x*, alinéa *x* portant délégation de pouvoir de l'assemblée au bénéfice du Président.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des biodéchets est généralisé et concerne tant les professionnels que les particuliers.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

Dans la pratique, il s'agira de traiter :

- **Les déchets verts** : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.
- **Les déchets alimentaires** : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.

L'association de Collecte et de Valorisation de Biodéchets de la Guyane, a été fondée dans le but :

- D''accompagner les professionnels dans leur démarche de mise en place de tri à la source ;
- De proposer des solutions durables de collecte et de traitement des biodéchets ;
- D'élaborer des actions de prévention et de sensibilisation à destination de tout public ;
- De contribuer à la structuration de la filière biodéchets sur le territoire Guyanais.

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir

- Les modalités de mise en place d'un circuit de collecte des biodéchets au sein de la restauration et des cantines centrales du lycée Melkior et Garré et du collège Auxence Contout dans le cadre d'une phase d'une expérimentation ;
- La fréquence et le mode de facturation.

La restauration scolaire est un gisement de biodéchets valorisables qui doit être détourner de l'enfouissement.

ARTICLE 2 –CONDITIONS ET NATURE DES DÉCHETS

L'association ACVB assure la collecte, l'évacuation et le traitement des biodéchets déposés dans les bio seaux par le personnel des cantines centrales et de la restauration.

La collecte sélective des recyclables secs étant effective, le personnel affecté aux cantines centrales et de la restauration de ces établissements doit trier les emballages secs : papiers/cartons, emballages métalliques et flacons plastiques, bouteilles.

Le personnel affecté aux cantines centrales peut solliciter l'association pour l'aider à mieux trier.

Les déchets sont :

- Déchets acceptés : restes de préparation de repas, restes de cuisines et de tables
- Déchets refusés : les recyclables secs (déchets issus du tri en bac à couvercle jaune), les huiles alimentaires, aliments carnés non cuits et périmés.

ARTICLES 3- FREQUENCE D'ENLEVEMENT

- La collecte des bio seaux s'effectue en porte -à-porte du lundi au vendredi et selon le calendrier scolaire. Une collecte de rattrape sera envisagée lors des vacances scolaires si la collecte de fermeture n'a pas été respectée quel que soit la cause.
- 2 sites sont collectés : la cantine et la restauration du collège Contout et du lycée Melkior et Garré.
- 5 collectes par semaine
- Période suivant le calendrier scolaire

ARTICLE 4-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

L'ACVB GUYANE s'engage à :

- Mettre en place un circuit de collecte et de valorisation de biodéchets générés par la restauration des établissements secondaires Melkior Garré et Contout y compris les cuisines centrales dont la Collectivité a la charge ;
- Mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires pour la collecte et le traitement des biodéchets ;
- Respecter le calendrier de collecte et la réglementation en vigueur ;
- Viser les 2 cantines centrales et les restaurations scolaires en cas d'interruption du service même partielle au plus tard dans la journée et avant fermeture des établissements ;
- Effectuer rapidement une collecte de rattrape afin de minimiser toute gêne occasionnée par l'interruption de collecte et d'éviter la putréfaction et l'apparition de nuisibles ;
- Mettre en place les actions de sensibilisation ;
- Réaliser un compost à base de déchets organiques qui servira à amender dans le cadre d'activités agricoles, d'aménagement des espaces verts ou de travaux paysagers ;
- Transmettre régulièrement un état des volumes de déchets générés et valorisés provenant des sites collectés (Document d'Accompagnement Commercial).

La Collectivité s'engage à

- Respecter le matériel de collecte mis à disposition par l'association ;
- Trier les déchets secs valorisables et les biodéchets. Cette opération sera effectuée par le personnel des cantines centrales et de la restauration ;
- Informer l'association dans les meilleurs délais, de tout changement pouvant intervenir (interruption de la restauration scolaire faisant suite à des travaux ou incident) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention ;

- Optimiser la collecte en facilitant l'accès aux locaux à l'association ACVB GUYANE : présentation des bio seaux, mise en place des bio seaux de remplacement.

La responsabilité de l'association peut être engagée pour les dommages indirects et/ou immatériels, découlant de l'exécution des présentes.

ACVB GUYANE souscrit avant le début d'exécution de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant toutes les responsabilités, les tiers et tous dommages causés à l'autre partie, les tiers sur l'ensemble du domaine public où elle sera amenée à intervenir.

Elle doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des prestations confiées.

Elle doit respecter les normes et réglementations en vigueur.

La responsabilité de la Collectivité peut être engagée en cas de dommages causés à l'association : agression du personnel de cantine et de la restauration sous l'autorité de la Collectivité, vol des contenants de tri, refus de présenter les contenants, accès refusé par le personnel de cantine et de la restauration sans motif valable.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT

L'association ACVB GUYANE met à disposition pour le suivi des prestations :

- Un accès extranet permettant pour le suivi des prestations ;
- Le Document d'Accompagnement Commercial.
- 2 sites collectés
- 5 collectes par semaine
- Période suivant le calendrier scolaire

ARTICLE 6-PRIX

La prestation sera réalisée conformément au devis sur la base d'un forfait mensuel de collecte et de traitement.

En contrepartie des services fournis par l'ACVB GUYANE, la Collectivité s'engage à payer mensuellement la somme de 1300.00€ (mille trois cent euros) correspondant à un forfait mensuel par site collecté de 650.00€ (six cent cinquante euros).

Les sommes seront payées par virement, au RIB transmis par l'association.

Ces sommes seront prélevées sur l'engament AP : 2025/2403 et l'opération 18D07976/18R07976

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature et ce pour période comprise entre le 1er octobre 2025 et le 30 juin 2026.

La convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse au moins 1 mois avant son terme. L'avenant de reconduction comprend le bilan d'action réalisé par l'ACVB GUYANE et les orientations supplémentaires convenus entre les parties.

La reconduction pourra intervenir au maximum 2 fois pour la même durée.

ARTICLE 8 – AVENANT

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, ou en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'en modifier le contenu.
La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement dûment constaté de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, deux mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse. La convention peut être résiliée avant son échéance normale, sans préavis et de fait, en cas d'impossibilité matérielle de satisfaire aux engagements ou autre cas de force majeure (décès, cessation d'activité, etc.).

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficultés entre les Parties résultant de la conclusion, de l'exécution, de la cessation, de l'interprétation ou de la modification des présentes, la Partie la plus diligente le notifiera à l'autre Partie afin que soit mise en œuvre une tentative de règlement à l'amiable. Si dans un délai de trente jours à compter de ladite notification, les Parties n'ont pas trouvé un accord amiable, compétence juridictionnelle exclusive est donnée au tribunal administratif de Guyane.

NOTIFICATION ET RATIFICATION DE L'ACTE

Fait à le

Pour la Collectivité territoriale de Guyane Pour ACVB Guyane

Le Président

M. Gabrielle SERVILLE

Le Président

M. Jefferson FREDERIC